

**OBJET :**

PAE des Cayrets : clôture  
du budget annexe et  
maintien des participations

**N° 18**

Réf. : Secrétariat du DGS

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil : 35  
En exercice : 35  
Qui ont pris part à la délibération : 35

Date de convocation : 10/12/2014

Transmis en sous-préfecture le :

22/12/2014  
Reçu en sous-préfecture le :

Affiché le :

**SEANCE DU 16 décembre 2014**

L'an deux mille quatorze le seize décembre

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

**Présents :**

M. D'ETTORE, M. FREY, Mme RAYNAUD, M. BONNAFOUX, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. MILLAT, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme. HOULES, M. MANGIN, M. BENTAJOU, M. SAUCEROTTE, Mme LABATUT, M. RUIZ, Mme GUILHOU, M. THERON, Mme MOTHES, Mme SALGAS, M. GLOMOT, Mme MARTINEZ, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, M. REY, Mme GARRIGUES, M. CASTEL, Mme SEIWERT, M. MUR, M. LEBAUPE

**Mandants :**

Mme MATTIA  
M. CHAILLOU  
Mme KERVELLA  
M. GUILLERET  
Mme MAZAS  
Mme KEITH

**Mandataires :**

Mme GUILHOU  
M. MILLAT  
M. HUGONNET  
Mme SEIWERT  
M. MUR  
M. LEBAUPE

**Absents :**

**Secrétaire de séance : M. FREY**

**Rapporteur : M. MILLAT**

Le rapporteur expose que :

Par délibération du 24 novembre dernier, le Conseil Municipal a notamment instauré une taxe d'aménagement majorée pour le secteur des Cayrets, arguant de l'existence de parcelles encore urbanisables et de l'absence de réalisation de la totalité des équipements publics à la date où elle a été adoptée. Or, il s'avère que les derniers travaux de voirie prévus au PAE sont en cours de finition et que les équipements publics prévus par la délibération du 19 décembre 2001 créant le PAE seront en tout état de cause terminés au 31 décembre de cette année. Par ailleurs, le PAE n'étant pas un outil de préfinancement mais de remboursement du coût d'équipements publics nécessités par l'urbanisation d'un secteur de la commune, cette dernière peut légalement continuer à mettre à la charge des constructeurs la participation prévue aux articles L. 332-9 à L. 332-11 du code de l'urbanisme, qui demeurent applicables jusqu'à ce que le conseil municipal décide de clore le programme d'aménagement d'ensemble, quand bien même les équipements publics prévus sont réalisés et ce, tant qu'il existe des terrains non bâtis.

Il en ressort que la délibération du 24 novembre, étant sans objet en ce qui concerne le PAE des Cayrets, doit dans cette mesure être annulée.

En revanche, pour le PAE des CAYRETS, compte tenu de la totalité de la réalisation des équipements

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

### DECIDE

- D'annuler la délibération en date du 24 novembre 2014, mais seulement en tant qu'elle décide de faire application de la taxe d'aménagement dans le secteur du PAE des Cayrets.
- De dissoudre le budget annexe du PAE DES CAYRETS et de clôturer les comptes
- De reprendre le bilan et de percevoir la participation PAE dans le budget de la ville

Fait et délibéré à AGDE, les jour, mois et an susdits

**Le Maire,  
Gilles D'ETTORE**

